

Délibération n° 2020-063 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par la Compagnie Monégasque de Banque

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par la Compagnie Monégasque de Banque le 6 août 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Site internet institutionnel de la CMB* », et dont il a été délivré récépissé le 9 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par la Compagnie Monégasque de Banque

le 25 septembre 2019 ayant pour finalité « *Suivi du trafic des internautes sur le site de la CMB (nombre de hits, adresses IP, notamment pour mesure d'audience)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Monégasque de Banque est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01557, ayant pour objet « *de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d'assurance. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts* ».

Le 6 août 2019, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site internet institutionnel de la CMB* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 9 septembre 2019.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques sur la fréquentation du site.

La Commission a ainsi été saisie le 25 septembre 2019 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Suivi du trafic des internautes sur le site de la CMB (nombre de hits, adresses IP, notamment pour mesure d'audience)* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Suivi du trafic des internautes sur le site de la CMB (nombre de hits, adresses IP, notamment pour mesure d'audience)* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Site internet institutionnel de la CMB* », précité.

Les personnes concernées sont « *les internautes* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

II. Sur les informations nominatives conservées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « *Google analytics* » : adresse IP, date et heure de connexion, page web précédemment consultée.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 14 mois.

La Commission fixe cette durée à 13 mois, conformément à sa délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, le responsable de traitement indique qu'un « *message automatique de demande d'acceptation aux internautes de l'utilisation de cookies* » s'affiche sur le site internet, et, « *en cas de souhait de personnalisation par l'internaute* », celui-ci peut accéder à une information sur l'utilisation de Google Analytics.

La Commission en prend acte et rappelle que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses données, celui-ci doit pouvoir poursuivre sa navigation et qu'un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

Elle rappelle également au responsable de traitement qu'un bandeau d'information doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Enfin, elle rappelle également que la personne concernée doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Rappelle que :

- lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte ;
- le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- la personne concernée doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

Fixe la durée de conservation des cookies à 13 mois.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Compagnie Monégasque de Banque à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN